

## Liste des biens classés

Code interne : 63057-CLT-0001-01

Code DGO 4 : OLNE/1+2

Commune: **OLNE** (Olne)

L'église Saint-Sébastien (M) et ensemble formé par ladite église, le cimetière qui l'entoure et son vieux mur de clôture (S)

classement du **02/12/1959**

Code interne : 63057-CLT-0002-01

Code DGO 4 : OLNE/3

Commune: **OLNE** (Olne)

Ensemble formé par l'église Saint-Adelin et ses abords (tilleul, presbytère, place du Fief, etc)

classement du **17/10/1962**

Code interne : 63057-CLT-0003-01

Code DGO 4 : OLNE/4

Commune: **OLNE** (Olne)

Mare d'Hansez

classement du **04/10/1974**

Code interne : 63057-CLT-0004-01

Code DGO 4 : OLNE/5

Commune: **OLNE** (Olne)

Ensemble formé par "Les Fosses", rue Froidbermont

classement du **26/05/1975**

Code interne : 63057-CLT-0005-01

Code DGO 4 : OLNE/7

Commune: **OLNE** (Olne)

Maison dite "Maison Ancion" (façades; toitures, salon à gauche de la porte d'entrée), Sur le Fief, n°17

classement du **30/09/1981**

Code interne : 63057-CLT-0006-01

Code DGO 4 : OLNE/8

Commune: **OLNE** (Olne)

Maison (intérieur et extérieur), rue du Village, n°30

classement du **30/09/1981**

Code interne : 63057-CLT-0007-01

Code DGO 4 : OLNE/9

Commune: **OLNE** (Olne)

Maison communale (façades, toitures, deux portes du hall, cheminée de la salle des mariages, cage d'escalier), place Leopold Servais, n°40

classement du **24/11/1981**

Code interne : 63057-CLT-0009-01  
Code DGO 4 : OLNE/11

Commune: **OLNE** (Olne)  
Maison (façades et toitures), rue des Combattants, n°10  
classement du **03/07/1985**

Code interne : 63057-CLT-0010-01  
Code DGO 4 : OLNE/12

Commune: **OLNE** (Olne)  
Maison (façades et toitures) et ruelle pavée, rue du Village, n°74  
classement du **02/09/1985**

Code interne : 63057-CLT-0011-01  
Code DGO 4 : OLNE/13

Commune: **OLNE** (Olne)  
Maison, (façades, toitures, cage d'escalier et pièces attenantes au rez-de-chaussée), rue du Village, n°29  
classement du **02/09/1985**

Code interne : 63057-CLT-0012-01  
Code DGO 4 : OLNE/14

Commune: **OLNE** (Olne)  
Site de la Neuville  
classement du **12/11/1985**

Code interne : 63057-CLT-0013-01  
Code DGO 4 : TROOZ/8

Commune: **OLNE** (Olne)  
La réserve naturelle de Massouheid (+ TROOZ/Forêt, Massouheid)  
classement du **11/12/1990**

Code interne : 63057-CLT-0013-02  
Code DGO 4 : TROOZ/8 ter

Commune: **OLNE** (Olne)  
La réserve naturelle de Massouheid : déclassement d'une bande de 2000 m<sup>2</sup> (+ TROOZ/Forêt, Massouheid)  
déclassement partiel du **11/07/2002**

Code interne : 63057-CLT-0014-01  
Code DGO 4 : TROOZ/8 bis

Commune: **OLNE** (Olne)  
La réserve naturelle de Massouheid : extension (+ TROOZ/Forêt, Massouheid)  
classement du **15/06/1993**

Code interne : 63057-CLT-0016-01  
Code DGO 4 : OLNE/5 bis

Commune: **OLNE** (Olne)  
Le vallon de Froidbermont (S) et établissement d'une zone de protection (ZP)  
classement du **27/09/2005**

Administration des Arts, des  
Lettres et de l'Éducation  
populaire.

Bestuur voor Kunst, Letteren  
en Volksopleiding.

N° NG/275/L.

**BAUDOIN**

ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir,

Vu la loi du 7 août 1931 sur la SALUT.  
conservation des monuments et des  
sites;

Vu l'avis donné par la Députation  
permanente du Conseil provincial  
de Liège, dans sa délibération du  
19 janvier 1959;

Vu l'avis donné par la Commission  
royale des Monuments et des Sites,  
le 2 février 1959;

Sur la proposition de Notre Ministre  
de l'Instruction publique et de l'avis  
de Nos Ministres qui en ont délibéré  
en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1. - Sont classés, en raison  
de leur valeur artistique et esthé-  
tique, conformément aux dispositions  
des articles 1er et 6 de la loi du  
7 août 1931 :

1°) comme monument :

l'église Saint-Sébastien, à Olne  
(province de Liège), connue au ca-  
dastre, commune d'Olne, section B,  
n° 445 (04 a. 80 ca.);

2°) comme site :

l'ensemble formé par ladite église,  
le cimetière qui l'entoure et son  
vieux mur de clôture, tel qu'il est  
délimité sur le plan ci-annexé, et  
conçu au cadastre, commune de Olne,  
section B, n° 445 (04 a. 80 ca.) et

**BOUDEWIJN**

KONING DER BELGEN

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden,

Gelet op de wet van 7 augustus 1931,  
op het behoud van monumenten en  
landschappen;

Gelet op het advies verstrekt door de  
Bestendige Deputatie van de Provincia-  
le Raad van Luik, in haar beraadsla-  
ging van 19 januari 1959;

Gelet op het advies van de Koninklijke  
Commissie voor Monumenten en Landschap-  
pen, gegeven op 2 februari 1959;

Op de voordracht van Onze Minister  
van Openbaar Onderwijs, en op in raad  
overlegd advies van Onze Ministers,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

Artikel 1. - Worden gerangschikt om  
reden van hun artistieke en estheti-  
sche waarde, overeenkomstig de bepa-  
lingen van de artikelen 1 en 6 van de  
wet van 7 augustus 1931 :

1°) als monument :

de Sint-Sebastiaanskerk te Olne, (pro-  
vincie Luik), bekend op het kadaster,  
gemeente Olne, sectie B, nr. 445  
(04 a. 80 ca.);

2°) als landschap :

het geheel gevormd door voornoemde  
kerk, het omringende kerkhof alsmede  
zijn oude afsluitingsmuur, zoals het  
afgebakend is op bijgaand plan en  
bekend op het kadaster, gemeente Olne,  
sectie B, nr. 445 (04 a. 80 ca.) en

446 (11 a. 40 ca.), le tout propriété de la commune.

Article 2.- Les restrictions à apporter aux droits de la commune-proprétaire et que commande la sauvegarde de l'intérêt national, sont les suivantes :

Interdiction, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée :

- 1) d'apporter aucune modification aux murs de clôture du cimetière;
- 2) de construire dans le cimetière; d'y ouvrir de nouveaux chemins; d'y abattre des arbres;
- 3) d'y modifier, de quelque manière, l'état des lieux.

Article 3.- Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à BRUXELLES, LE

2 -12- 1959

*(s) Baudouin (g)*

446 (11 a. 40 ca.), het geheel eigendom van de gemeente;

Artikel 2.- De beperkingen aan de rechten der gemeente-eigenares gesteld en door de behartiging van het nationaal belang opgelegd, zijn de volgende :

Behoudens voorafgaande toelating, verleend overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van voormelde wet, is het verboden :

- 1) enige wijziging aan te brengen aan de afsluitingsmuren van het kerkhof;
- 2) bouwwerken uit te voeren op het kerkhof; er nieuwe wegen aan te leggen; er bomen te vallen;
- 3) op welke wijze ook de toestand van de plaats te wijzigen.

Artikel 3.- Onze Minister van Openbaar Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te

BRUSSEL, DE  
2 -12- 1959

Ministère de l'Instruction Publique	
Ministerie van Openbaar Onderwijs	
Cabinet	
Kabinet	
E.	11. IX. 1959
S.U.	

S.C.
11 IX. 1959
A.S.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

VAN KONINGSWEGE :

De Minister van Openbaar Onderwijs,

*(s) Cl. MOURELAUX (g)*

*11/4*

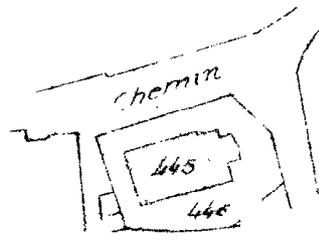
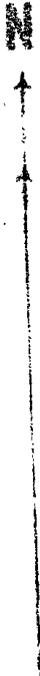
# Extrait

de la Commune de

Section

## OLNE

## B



Administration des Arts, des Lettres et de l'Éducation populaire.

Bestuur voor Kunst, Letteren en Volksopvoeding.

BAUDOUIN, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir,  
SALUT.

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,  
Aan aller die nu zijn en hierna  
wezen zullen ,

ONZE GROET.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

Gelet op de wet van 7 augustus 1931 op het behoud van monumenten en landschappen;

Vu l'avis donné par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège dans sa délibération du 19 février 1962 ;

Gelet op het advies van de Bestendige Deputatie van de Provinciale Raad van Luik in haar beraadslaging van 19 februari 1962;

Vu l'avis donné par la Commission royale des Monuments et des Sites, le 18 mai 1962 ;

Gelet op het advies van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen, gegeven op 18 mei 1962;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Op de voordracht van Onze Minister van Nationale Opvoeding en Cultuur en op in Raad overlegd advies van Onze Ministers,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:

Article 1. - Est classé comme site, en raison de sa valeur esthétique, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 août 1931, l'ensemble formé par l'église Saint-Adelin et ses abords (tilleul, presbytère, place du fief, etc), à Olne (Liège), tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé, connu au cadastre, commune de Olne, section D, n°s 12 (05a 09ca) ; 14a (02a 16ca) ; 13 (02a 10ca), propriété de la Fabrique d'Église Saint-Adelin.

Artikel 1. - Wordt gerangschikt als landschap, om reden van zijn oesthetische waarde, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de wet van 7 augustus 1931, het geheel gevormd door de Sint-Adelinkerk en haar omgeving (lindeboom, pastorie, plaats enz.) te Olne (Luik), zoals het afgebakend is op bijgevoegd plan, ten kadaster bekend - gemeente Olne, sectie D, nrs. 12(05a 09ca); 14a (02a 16ca); 13(02a 10ca), eigendom van de kerkfabriek Sint-Adelin.

Article 2. - Les restrictions à apporter aux droits du propriétaire et que commande la sauvegarde de l'intérêt national, sont les suivantes :

Interdiction, sauf autorisation accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 août 1931 :

- 1) de modifier l'assiette ou le relief de la voirie communale ou d'en créer une nouvelle ;
- 2) de planter des poteaux ou pylônes en béton pour l'éclairage public ou le transport du courant électrique ;
- 3) de modifier les façades, pignons et toitures des constructions existantes ;
- 4) d'édifier de nouvelles constructions ou annexes, sans que les plans aient été préalablement approuvés par la Commission royale des Monuments et des Sites ;
- 5) d'abattre les arbres croissant sur la voie publique ;
- 6) d'effectuer tout travail généralement quelconque de manière à modifier l'état des lieux.

Article 3. - Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la

Artikel 2. - Navolgende beperkingen worden ter vrijwaring van het nationaal belang aan de rechten van de eigenaar gesteld :

Behoudens toelating verleend overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de wet van 7 augustus 1931, is het verboden :

- 1) de ligging of het reliëf van het gemeentelijk wegensnet te wijzigen of er een nieuw aan te leggen ;
- 2) palen of masten in beton te planten voor de openbare verlichting of voor het overbrengen van elektrische stroom ;
- 3) de gevels, puntgevels en bedakkingen van de bestaande gebouwen te wijzigen ;
- 4) nieuwe gebouwen of bijgebouwen op te richten zonder dat de plannen vooraf door de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen werden goedgekeurd ;
- 5) de bomen te vellen welke zich op de openbare weg bevinden ;
- 6) om het even welk werk uit te voeren dat het uitzicht van de plaats zou wijzigen.

Artikel 3. - Onze Minister van Nationale Opvoeding en Cultuur is belast met

Culture est chargé de l'exécution  
du présent arrêté.

de uitvoering van dit besluit.

Donné à BRUXELLES, LE 17. 10. 1962

Gegeven te BRUSSEL, DE 17. 10. 1962

Par le Roi :  
Le Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Culture,

Van Koningswege :  
De Minister van Nationale Opvoeding  
en Cultuur,

*b*  
*u*

*u*

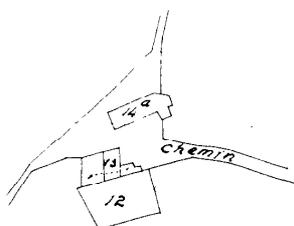
Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture  
Minister van Nationale Opvoeding en Cultuur  
10. VIII. 1962  
S.N. - 20 - 8 - 1962  
1732

*[Handwritten mark]*

Commune de **OLNE**

Section **D.**

N



ECHELLE: 1/2500

Direction générale des Arts et des Lettres  
Administration du Patrimoine culturel  
300.3/24/Olne/4/MFL

## BAUDOUIN

ROI DES BELGES

À tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

Vu l'avis donné par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège dans sa délibération du 7 décembre 1972 ;

Vu les avis donnés par la Commission Royale des Monuments et des Sites les 15 mars et 26 juin 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

### NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Est classé comme site, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, l'ensemble formé par la mare d'Hansez, à Olne, connu au cadastre, commune de Olne, section c, partie des n°s 333 E (70a 5ca) et 550 (70a 60ca), propriété de :

- 1° THIRLION Honorine, Alberte, Julie, Hortense, née à Harre le 17 novembre 1916, veuve de LEBIERRE Joseph, Antoine, Hubert, pour 1/2 en pleine propriété et pour 1/4 en usufruit.
- 2° LEBIERRE Jacqueline, Mélanie, Odile, Ghislaine, née à Harre le 5 novembre 1948, épouse de RINGLET Gilbert, Maurice, Joseph, Jules, né à Ouffet le 11 septembre 1943.
- 3° LEBIERRE Josiane, Louise, Alberte, Ghislaine, née à Harre le 9 mars 1951 pour 1/8ème en pleine propriété et pour 1/8ème en nue-propriété.

Section c, partie du n° 334 A (47a 75ca), propriété de :

- 1° DELTOUR Lambertine, Joséphine, Eugénie, née à Olne le 28 novembre 1912, épouse de DE BEULLE Ghislain, Désiré, né à Bressoux le 13 juin 1909.
- 2° DELTOUR Bertha, Joséphine, Françoise, née à Olne le 18 mai 1918.
- 3° DELTOUR Evrard, François, Eugène, né à Olne le 23 décembre 1911.
- 4° DELTOUR Marcel, Jean, Auguste, né à Olne le 14 septembre 1921.

Section c, partie du n° 333 G (9a 25ca), propriété de la commune.  
Les limites du site classé sont circonscrites par un trait vert sur le plan ci-annexé.

Article 2. - Les restrictions à apporter aux droits des propriétaires et que commande la sauvegarde de l'intérêt national sont les suivantes :

Interdiction sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931 :

- 1° d'effectuer tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans la mare ou dans le sous-sol, par puits perdus, aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres rivulaires et les plantes aquatiques ;
- 4° d'établir des tentes à proximité et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- 5° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques ;
- 6° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule, même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- 7° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 8° d'établir quelque type que ce soit d'affichage publicitaire.

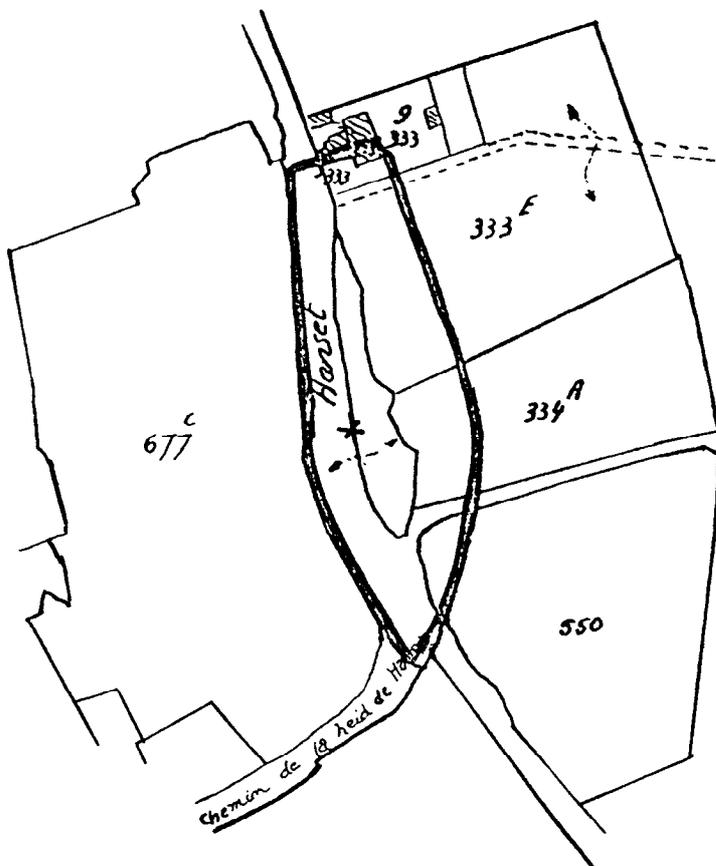
Article 3. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 octobre 1974.

PAR LE ROI :  
Le Ministre de la Culture française,

*Paul. W. [Signature]*

13  
10



\* emplacement de la  
Stuyauterie  
d'auktion

Plan joint à l'arrêté  
royal du

- 4 - 10 - 1074

Commission Royale des Monum.  
et des Sites  
Pour copie conforme  
Le Secrétaire.

*R. Martin*

R. MARTIN

ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

Direction générale des Arts et des Lettres  
Administration du Patrimoine Culturel

,300.3/24/Olne/5/MAS

## BAUDOIN

ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

Vu l'avis donné par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège dans sa délibération du 18 juillet 1974;

Vu l'avis donné par la Commission royale des Monuments et des Sites le 9 août 1974;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française, Secrétaire d'Etat au Logement, Adjoint au Ministre des Affaires bruxelloises et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Sont classées comme site, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, les fosses d'Olne, situées sur les parcelles connues au cadastre, commune de Olne, Section B - n° 677A (3a 76ca),  $\frac{678}{3}$  (4a 40ca) et sur la parcelles non cadastrée faisant  $\frac{2}{2}$  partie du domaine public et formant la plus grande partie de cet ensemble. Les limites du site classé sont circonscrites par un trait rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2. - Les restrictions à apporter aux droits des propriétaires et que commande la sauvegarde de l'intérêt national sont les suivantes :  
Interdiction sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931 :

1° d'effectuer tout travail de terrassement, voirie, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondage, creusement de puits, et en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;  
2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans le sous-sol aucune substance de nature à influencer la composition de la faune et de la flore;

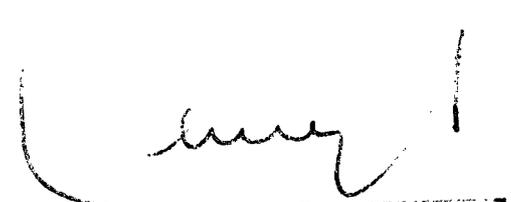
- 3° de poursuivre, chasser, capturer ou troubler de façon quelconque toute espèce d'animaux sauvages;
- 4° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids;
- 5° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes;
- 6° d'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;
- 7° de faire du feu et d'organiser ou participer à des compétitions sportives;
- 8° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, matériaux, déchets ou détritiques quelconques;
- 9° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule, même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin;
- 10° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;
- 11° d'établir quelque type que ce soit d'affichage publicitaire;
- 12° d'ériger des constructions nouvelles sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites et approuvés par les instances supérieures.

Article 3. - Notre Ministre de la Culture française, Secrétaire d'Etat au Logement, Adjoint au Ministre des Affaires bruxelloises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1975.



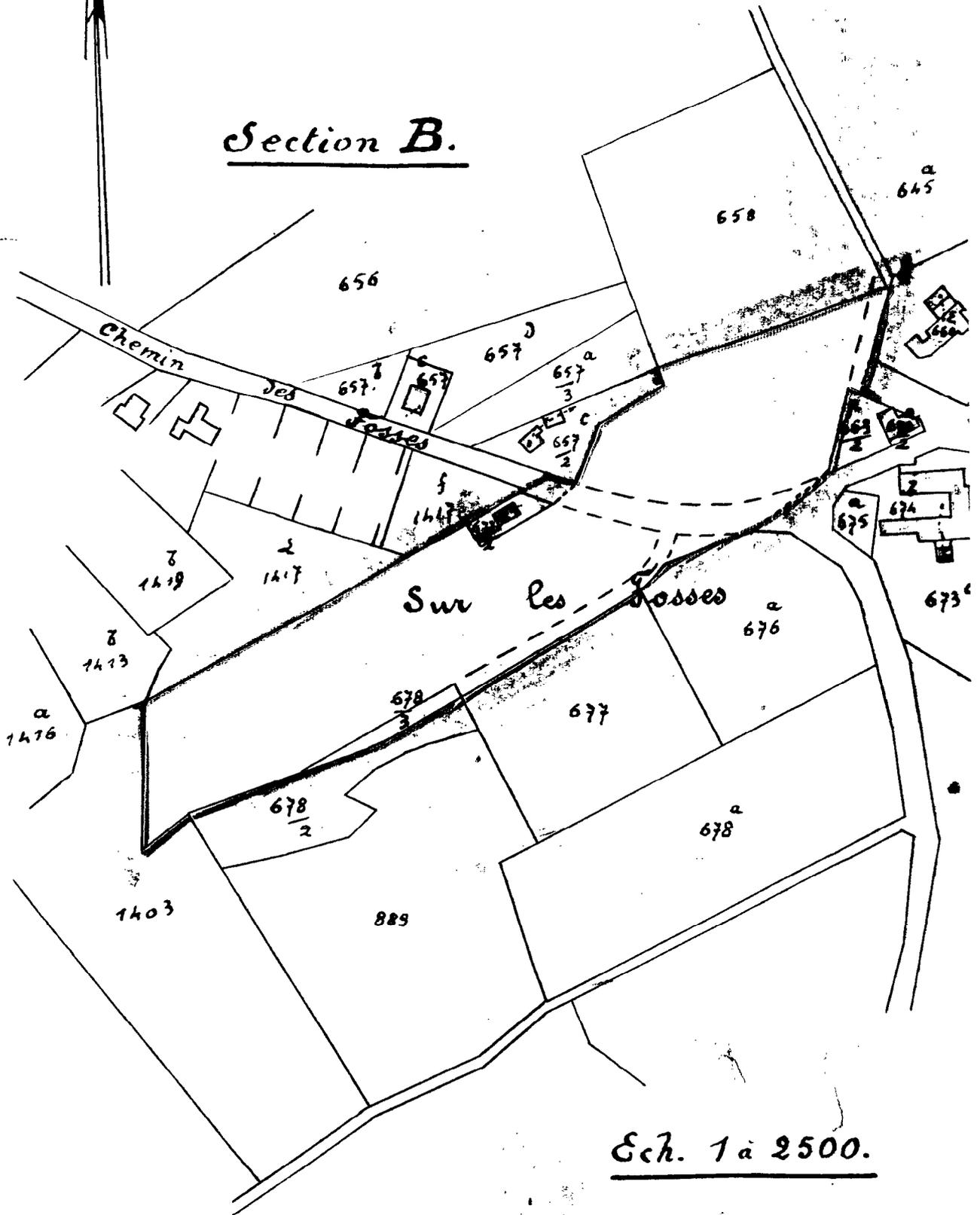
PAR LE ROI :  
Le Ministre de la Culture française, Secrétaire d'Etat au Logement,  
Adjoint au Ministre des Affaires bruxelloises,



Nord.

Commune d'Olne.

Section B.



Ech. 1 à 2500.

ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Direction générale des Arts et des Lettres  
Administration du Patrimoine Culturel

300.3/24/OLNE/7/CL/CHD

BAUDOUIN  
ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions de l'article 3 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission Royale des Monuments et des Sites, en date du 8 avril 1981;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. Sont classées comme monument, en raison de leur valeur historique et artistique, les façades, la toiture et le salon sis à gauche de la porte d'entrée de la maison sise Sur le Fief n° 17, à OLNE, ancienne commune de SAINT-HADELIN. Cette maison est connue au cadastre, commune d'OLNE, section D, n° 24 E (1a 43ca).

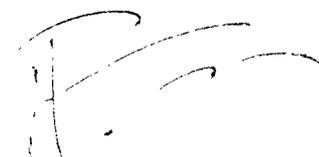
Article 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 30 septembre 1981



PAR LE ROI :  
Le Ministre de l'Éducation nationale,  
Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

Pour copie conforme



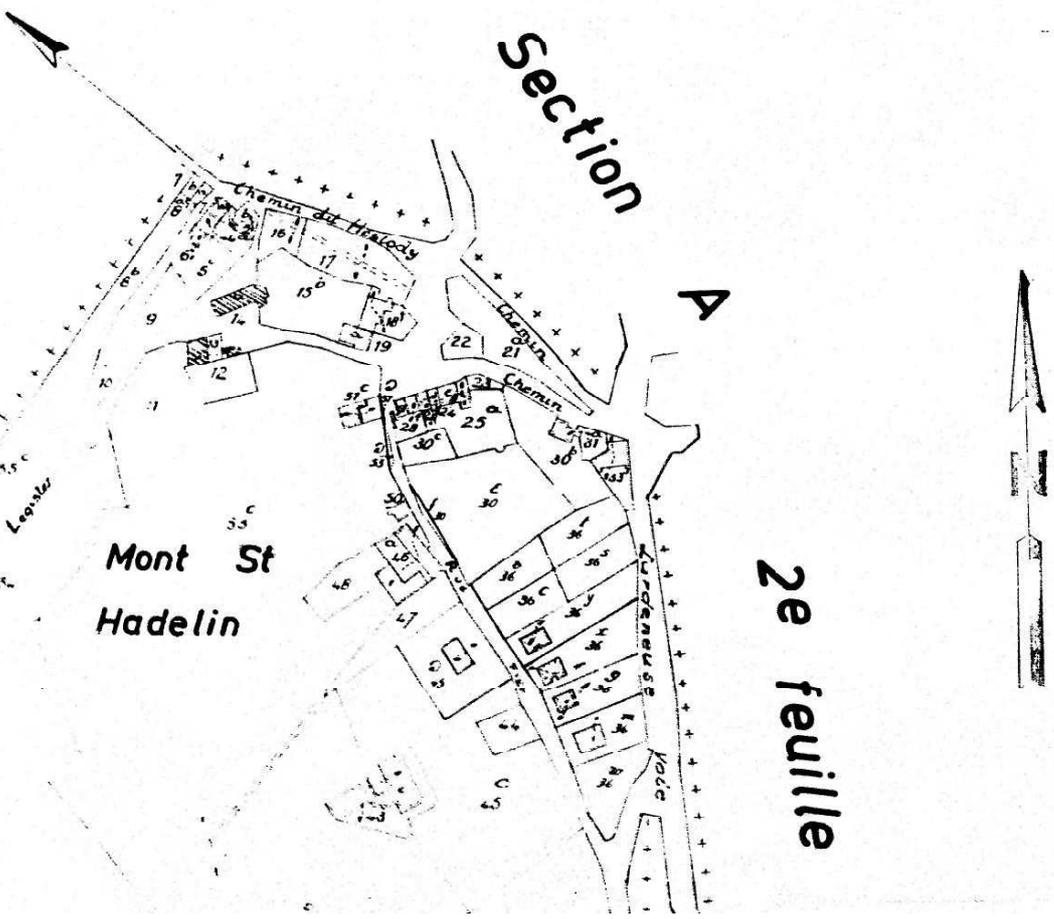
Philippe BUSQUIN.

Administration du Cadastre  
Bureau du Cadastre de la  
Commune de **OLNE**  
Section **D**

Plan n° 436 N° 4663 c  
Cont: *96 fram.*  
*Olne/7*

ECHELLE: **1/2500.**  
Ce plan est conforme au plan cadastral  
N° 436 N° 4663 c  
L'IGL, le **03-3-1980**  
L'Inspecteur,

Le Vérificateur, et  
*[Signature]*  
**P. SIMONON**



ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Direction générale des Arts et des Lettres.

Administration du Patrimoine Culturel.

300.3/24/Olne/8/CL.

BAUDOUIN

ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions de l'article 3 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 8 avril 1981;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.- Est classée comme monument, en raison de sa valeur historique et artistique, la totalité (intérieur et extérieur) de la maison sise rue du Village n° 30, à Olne. Cette maison est connue au cadastre, commune d'Olne, section B, n° 372 A (2a).

.../...

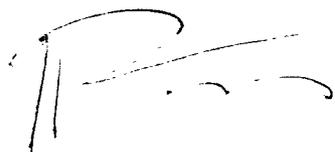
Article 2.- Notre Ministre de l'Education Nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 30 septembre 1981



PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Education Nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française,



Philippe BUSQUIN.



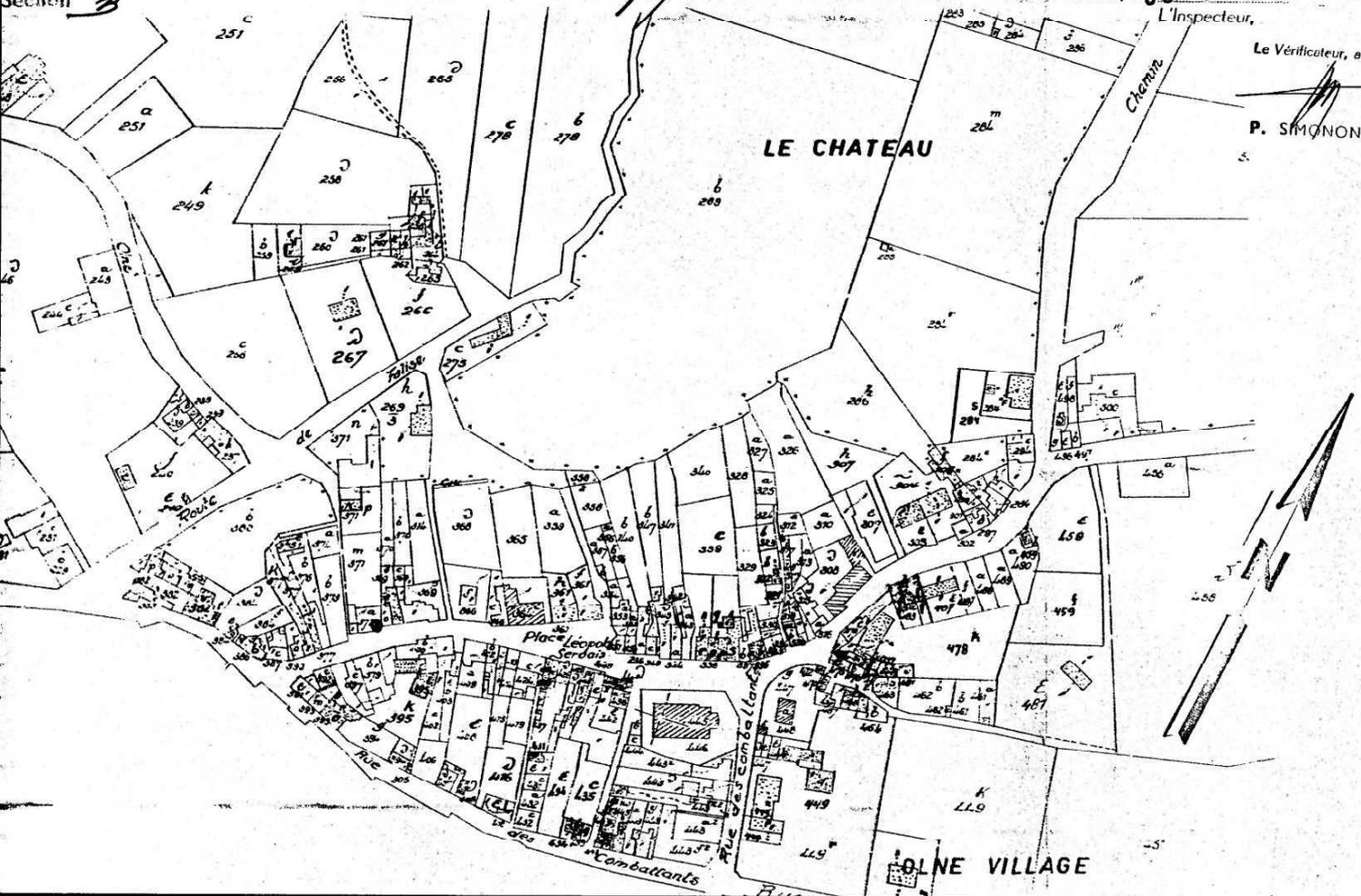
20

Commune de **OLNE**  
Section **B**

Registre 436 N° *4665c Olne/8*  
Côté: *96 francs*

ECHELLE: *1/2500*  
Certifié conforme au plan cadastral  
REPRODUCTION INTERDITE  
LIÈGE, le **03-3-1980**

L'Inspecteur,  
Le Vérificateur, et  
**P. SIMONON**



ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Direction Générale des Arts et des Lettres  
Administration du Patrimoine culturel

300.3/24/OLNE/9/CL/MC

BAUDOUIN

ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions de l'article 3 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 8 avril 1981;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Éducation Nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. - Sont classés comme monument, en raison de leur valeur historique et artistique, les façades, la toiture, les deux portes du hall, la cheminée de la salle des mariages sise à droite en entrant et la cage d'escalier du rez-de-chaussée au premier étage de la maison communale sise place Léopold Servais, n° 40, à Olne.  
Cet édifice est connu au cadastre, commune d'Olne, section B, n° 364 C (5a 60ca).

../...

Article 2.- Notre Ministre de l'Education Nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 24 novembre 1981



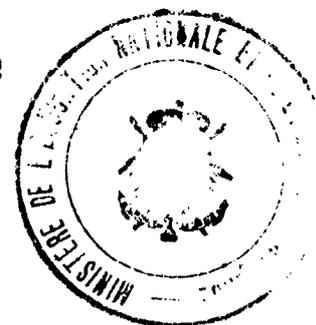
PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Education Nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française,



Philippe BUSQUIN

Pour copie conforme



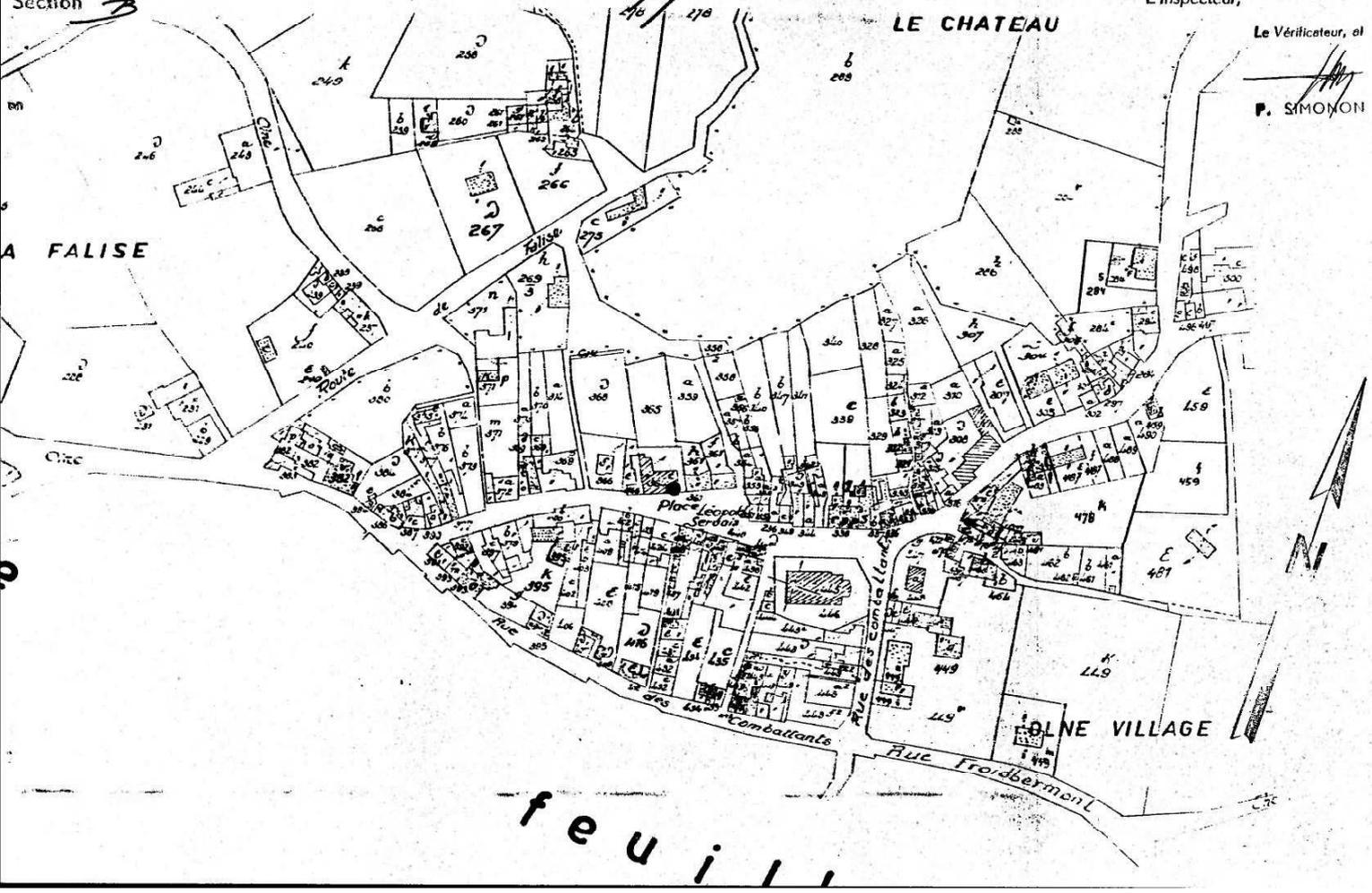
Le Cadastre  
Le Service  
Commune de **OLNE**  
Section **B**

*Olne 19*

Registre 136 N° 4664<sup>e</sup>  
Coût: *96 francs.*

ECHELLE: *1/2500*  
Certifié conforme au plan cadastral  
REPRODUCTION INTERDITE  
LIÈGE, le **03 -3- 1980**  
L'Inspecteur,

Le Vérificateur, et  
*[Signature]*  
**P. SIMONON**



# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DE L'INFRASTRUCTURE ET DU PATRIMOINE

Administration de la Protection du Patrimoine culturel

JCP/FC/392/24/OLNE/11.

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982, portant règlement de son fonctionnement;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions de l'article 3 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 14 mai 1985,

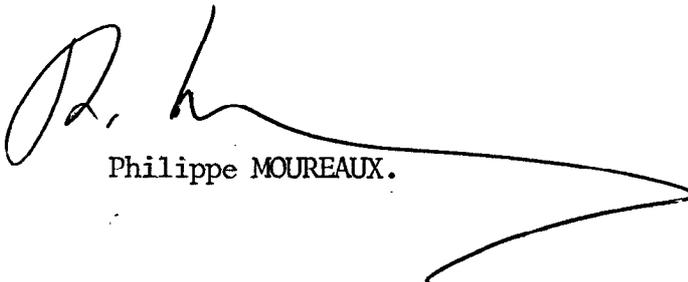
A R R E T O N S :

Article unique. Sont classées comme monument, en raison de leur valeur architecturale, les façades et toitures de la maison sise n° 10, rue des Combattants, à Olne.

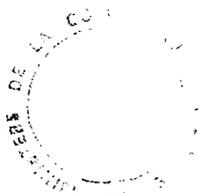
Cet immeuble est connu au cadastre de la commune d'Olne, Section B; n°1435 C (2a 40ca).

Donné à Bruxelles, le 03 -07- 1985

POUR L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,  
Le Ministre-Président,

  
Philippe MOUREAUX.

Four copie conforme





feuille B

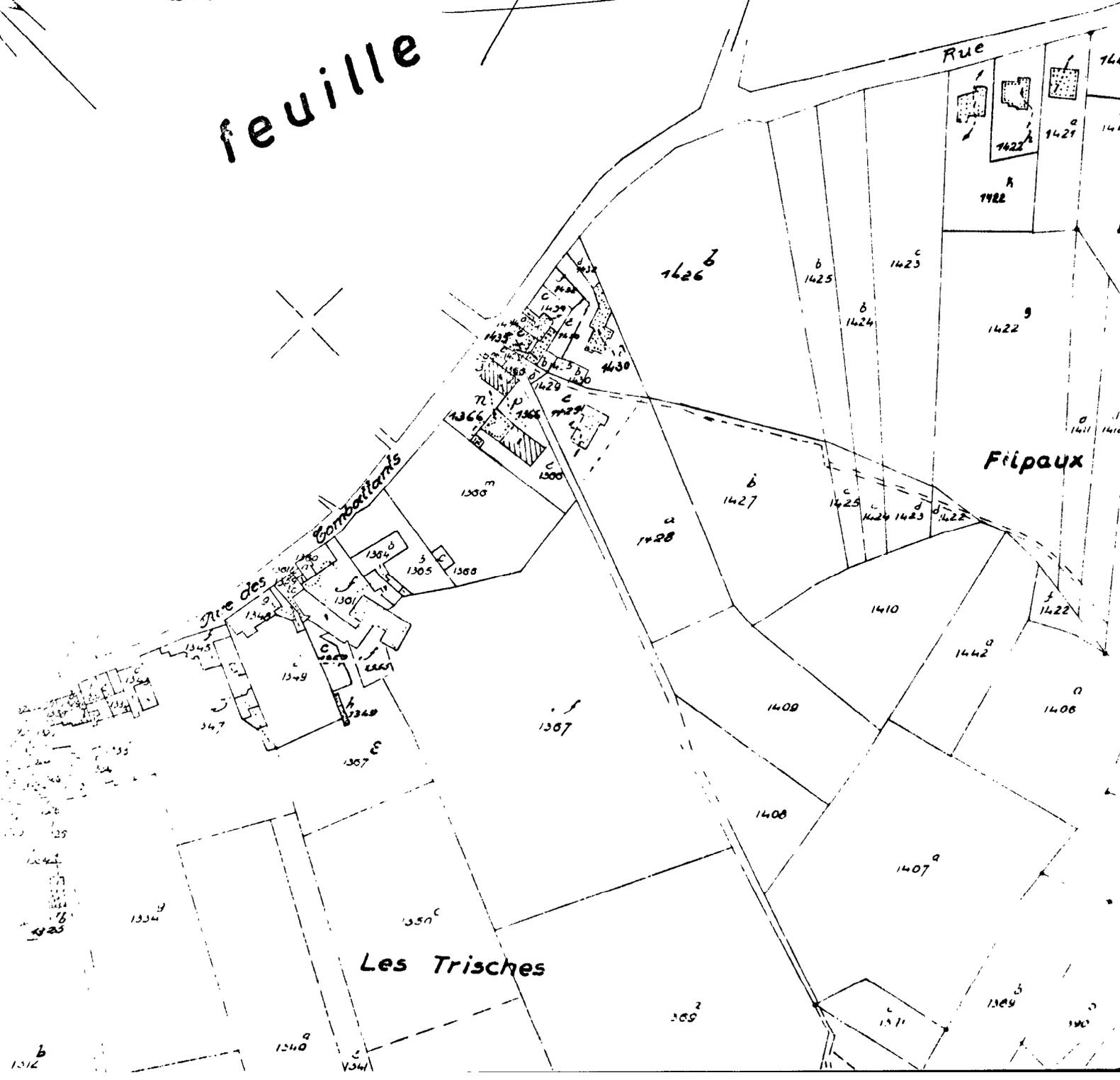
412500

14194<sup>c</sup>

200

~~Information~~

feuille



Rue

Rue des Combattants

Filpoux

Les Trisches

# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

DIRECTION GENERALE DE L'INFRASTRUCTURE ET DU PATRIMOINE

Administration de la Protection du Patrimoine culturel

KC/FC/392/24/OLNE/12.

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982, portant règlement de son fonctionnement;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions de l'article 3 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du **17-06-1985**

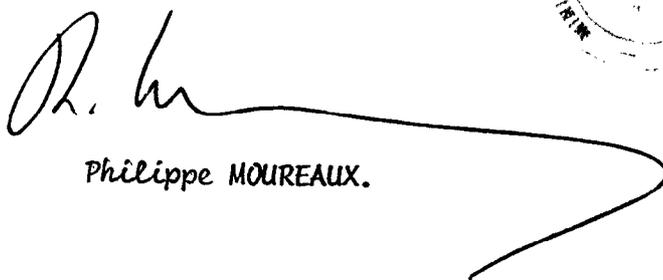
ARRÊTONS :

Article unique. Sont classés comme monument en raison de leur valeur historique et architecturale les façades et les toitures de la maison sise Rue du Village, n° 74 à Olne, ainsi que la ruelle pavée qui se trouve devant cet édifice.

Cet immeuble est connu au cadastre d'Olne section B n° 330 (1a 52ca), la ruelle n'est pas cadastrée.

Donné à Bruxelles, le **02 SEP. 1985**

Pour l'Exécutif de la Communauté française,  
Le Ministre-Président,

  
Philippe MOUREAUX.



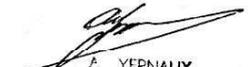
Pour copie conforme

Administration du Cadastre  
Extrait du Plan Cadastre  
Commune de Olne  
Section B

Registré 4311-23599  
C.M. 200

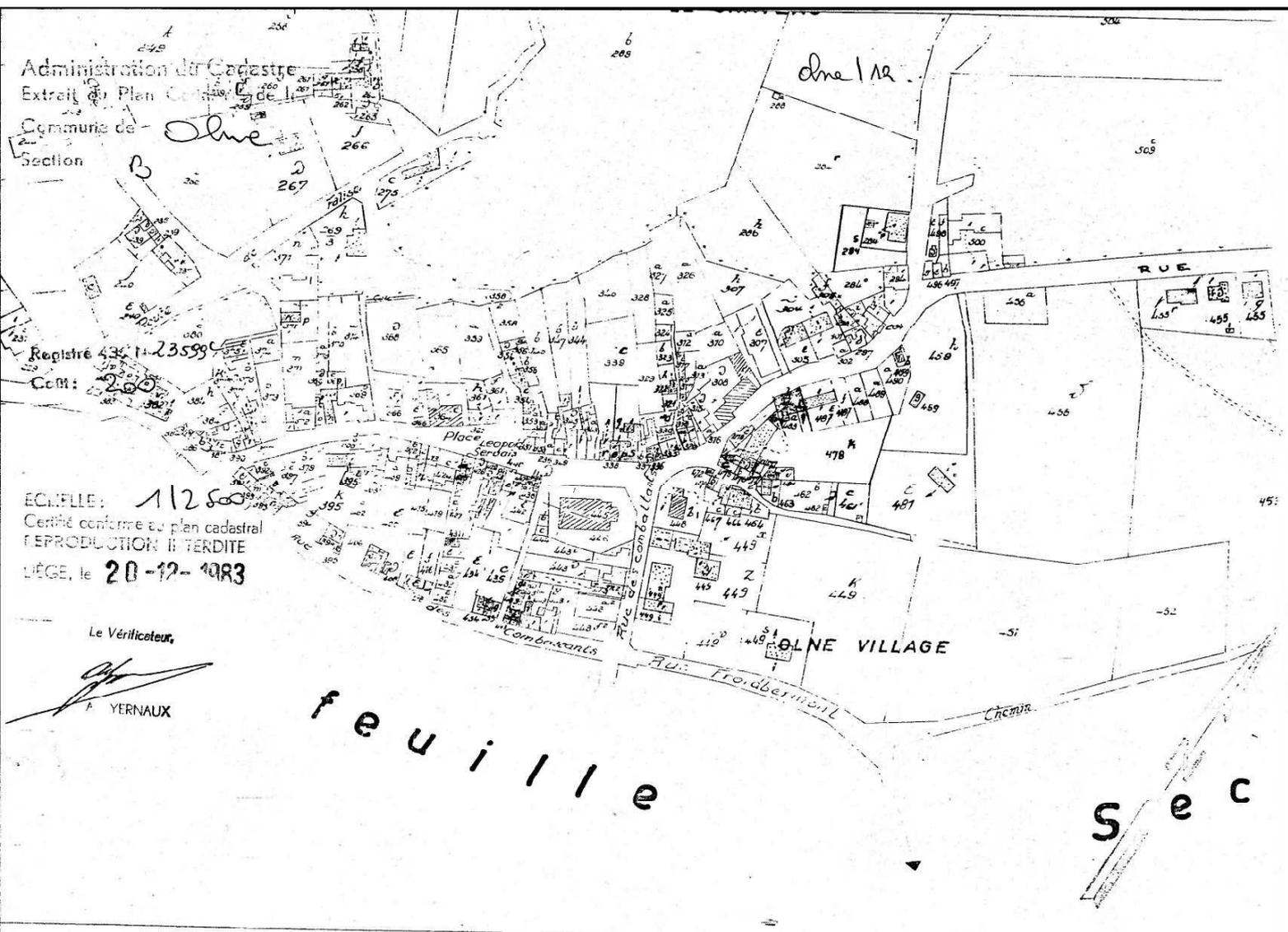
ECHELLE: 1/12500  
Certifié conforme au plan cadastral  
REPRODUCTION II TERDITE  
LIÈGE, le 20-12-1983

Le Vérificateur,

  
F. YERNAUX

feuille

sec



# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



## ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

Direction générale de l'Infrastructure et du Patrimoine

Administration du Patrimoine culturel

KC/CB/392/24/OLNE/13

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 3 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées ;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du

**25 -06- 1985**

ARRÊTONS :

Article unique. Sont classées comme monument, en raison de leur valeur historique et artistique, les façades et toitures ainsi que la cage d'escalier et les deux pièces attenantes du rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue du Village n° 29 à Olne. Cet immeuble est connu au cadastre d'Olne, section B n° 379 B (3a 78ca).

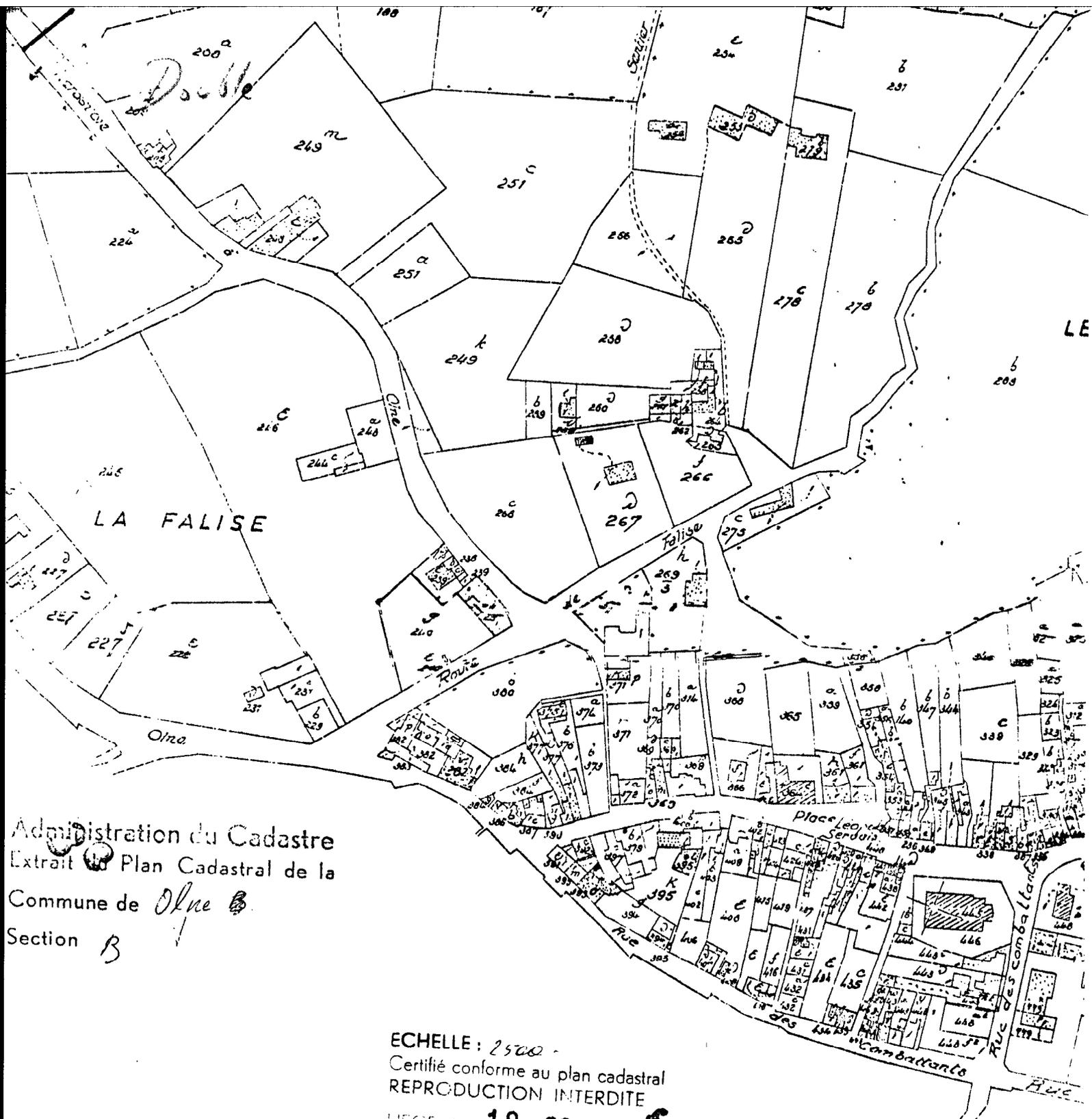
Donné à Bruxelles, le **02 SEP. 1985**

POUR L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,  
Le Ministre-Président,

Philippe MOUREAUX.

Pour copie conforme





LA FALISE

Administration du Cadastre  
 Extrait du Plan Cadastral de la  
 Commune de *Olne B*  
 Section *B*

ECHELLE : 2500 -  
 Certifié conforme au plan cadastral  
 REPRODUCTION INTERDITE

DATE LE 18-09-1984

Le Vérificateur.

*[Signature]*  
 ▲ YERNAUX

*euille*

Registre 436 N° *15.032<sup>c</sup>*  
 Coût: *200fr.*

*OLLN OLNE/B*

# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



## ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INFRASTRUCTURE ET DU PATRIMOINE.

Administration de la Protection du Patrimoine culturel.

KC/CB/392/24/OLNE/14

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées ;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 10 septembre 1985,

### A R R E T O N S :

Article 1er. Est classée comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, la Neuville.

Les biens sont connus au cadastre d'Olne, section A, numéros :

1193 E (1a 21ca), 1193 D (8a 50ca), 680 A (22a 80ca), 617 (40a 70ca), 618 H (28a 57ca), 619 E (2a), 623 (20a), 613 A (8a 1ca), 614 A (2a 81ca), 620 G (1a 61ca), 611 A (20a 30ca), 626 (3a 50ca), 625 (43a 90ca), 624 C (23a 75ca), 635 B (39a 55ca), 637 B (5a 74ca), 640 (38a 17ca), 641 D (25a 3ca), 643 A (1a), 644 B (3a 90ca), 646 B (2a 61ca), 645 B (93ca), 648 D (1a 99ca), 611 A (20a 30ca), 1184 E (1a 60ca), 1184 B (30ca), 1182 D (15a 82ca), 1184 H (60ca), 1185 B (1a 19ca), 1231 A (4a 5ca), 1230 (2a 40ca), 683 E (14a 82ca), 1205 C (10a 53ca), 615 (16a 40ca), 668 G (15a 56ca), 651 B (43a 85ca), 654 N (2a 14ca), 654 O (2a 11ca), 654 P (1a 41ca), 654 L (1a 69ca), 667 C (25a 40ca), 668 F (11a, 76ca), 669 A (46a 97ca), 685 G (70a), 685 M (29ca), 685 P (76a 60ca), 670 G (1ha 11a 39ca), 681 K (6a 98ca), 1231 A (4a 5ca), 677 E (1a 15ca), 676 C (7a 65ca), 673 A (1a 40ca), 679 C (14a 40ca), 1199 F (40a 18ca), 1187 I (2a 30ca), 678 B (41a 60ca), 671 B (36a 56ca), 672 B (44a 13ca), 807 (47a), 1192 (49a 30ca), 1188 C (3a 35ca), 1189 A (11a 90ca), 841 A (31a 20ca), 846 A (10a 87ca), 840 A (58a 30ca), 1191 A (44a 45ca), 1190 A (33a 65ca), 841 B (51a 70ca), 846 B (8a 63ca), 609 K (21a 88ca), 610 F (1a 33ca), 618 I (2a 60ca), 609 I (1a), 609 L (4a 46ca), 608 D (8a 34ca), 659 C (7a 77ca), 1271 B (38a 52ca), 674 A (1a 38ca), 675 B (1a 89ca),  $\frac{674}{2}$  (2a 68ca), 1240 B (30a), 639 (52a 40ca), 1242 (41a 90ca), 1243 (66a 30ca), 1232 A (2a 95ca)

.../...

638 A (44a 51ca), 1187 H (23a 40ca), 616 C (25a 80ca), 616 D (1a 30ca), 627 H (18a 65ca), 628 B (2a 90ca), 628 C (4a 20ca), 613 B (13a 89ca), 614 B (8a 9ca), 621 T (12a 46ca), 657 F (4a 35ca), 660 A (1a 10ca), 661 A (50ca), 627 C (8a) 629 A (23a 10ca), 630 (30a 90ca), 631 (40a 40ca), 633 (2a 40ca), 662 (2a 90ca), 663 (4a 3ca), 665 (5a 10ca), 632 B (25a 40ca), 666 (6a 50ca), 650 B (54a 22ca), 664 E (9a 40ca), 604 A (38a 30ca), 806 C (84a 45ca), 808 (9a 80ca), 685 H (12a 60ca), 686 A (4a 36ca), 685 N (46a 48ca), 605 K (8a 45ca), 1205 D (11a 72ca), 621 V (3a 33ca)

*Section D numéros :*

56 (3a 62ca), 107 (34a 60ca), 108 (65ca), 109 (72ca), 110 (7a 89ca), 115 (35a 90ca), 116 (13a 50ca), 117 (8a 40ca), 118 (14a 80ca), 119 (19a), 4 A (2a 50ca), 8 A (10ca), 8 B (9a), 7 A (68ca), 10 (1a 25ca), 1 A (1a), 7 B (56ca), 120 (5a 65ca), 111 (38a), 123 (1ha 78a 65ca), 59 (12a 10ca), 100 (3a 54ca), 101 (4a 16ca), 102 (47a 12ca), 103 (55ca), 104 (1a 45ca), 105 (2a 54ca), 106 (6a 12ca), 98 (4a 60ca), 99 (60a 95ca), 11 (18a 59ca), 54 (52a 60ca), 12 (5a 9ca), 14 A (2a 16ca), 13 (2a 10ca), 2 B (1a 10ca), 16 (3a 86ca), 5 D (3a 85ca), 6 D (2a 7ca), 23 (75ca), 24 E (1a 43ca), 25 A (8a), 30 C (3a 15ca), 30 E (28a 83ca), 9 (7a 32ca), 58 (2a 30ca), 30 F (51ca), 53 D (17ca), 33 D (4a), 28 G (35ca), 28 F (2a 16ca), 27 C (77ca), 21 A (10a, 30ca), 22 (2a 57ca), 15 B (14a 67ca), 19 A (1a 43ca), 47 (9a), 48 (6a 80ca), 50 (56ca), 57 (2ha 10a 30ca), 53 C (2ha 34a 99ca), 46 A (7a 58ca), 121 (36a 98ca), 122 (75a 39ca), 55 C (27a 63ca), 18 F (3a 57ca), 17 A (11a 36ca), 51 C (1a 63ca), 60 (83a 16ca), 96 (15a 28ca), 112 (9a 93ca), 113 (35a 28ca), 114 B (73ca), 94 (61a 40ca), 95 (74a 31ca), 97 (65a 27ca), 114 A (43a 27ca), 30 B (11a 75ca), 31 A (2a 30ca), 7 B (56ca).

*Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.*

*Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :*

- 1° d'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;*
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol, aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et, par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;*
- 3° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids ;*
- 4° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes. L'exploitation forestière et l'entretien normal des plantations restent toutefois autorisés.*
- 5° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire et définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;*
- 6° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritus quelconques ;*

*.../...*

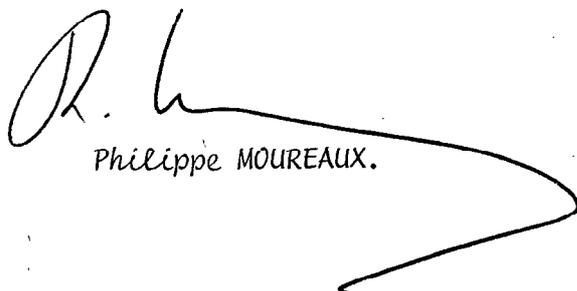
7° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;

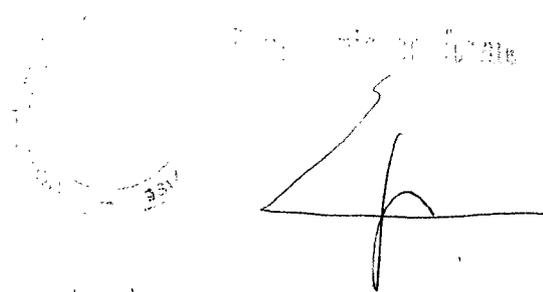
8° d'établir tout affichage publicitaire ;

9° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent.

Donné à Bruxelles, le **12 NOV. 1985**

Pour l'Exécutif de la Communauté française,  
Le Ministre-Président,

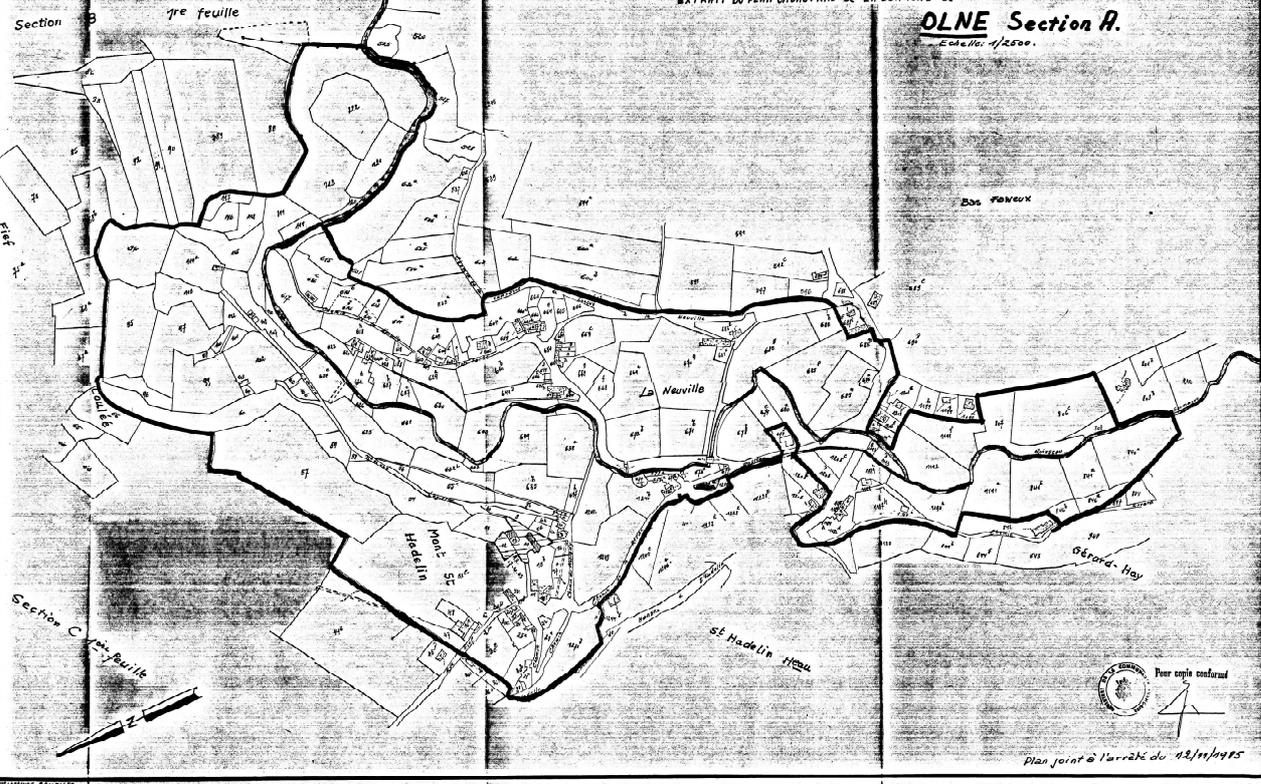
  
Philippe MOUREAUX.



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE DE

**OLNE Section A.**

Echelle 1/2500.



Plan joint à l'arrêté du 28/10/1925

# RÉGION WALLONNE



**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE LA RECHERCHE, DES TECHNOLOGIES ET DES  
RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE.**

**Division des Monuments, Sites et Fouilles**

**LW/SB/24/TROOZ/8**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1er, I, 7°;

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine immobilier, notamment les articles 8 à 13 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1989 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 19 septembre 1990 ;

**A R R E T E :**

**Article 1er.** Est classée comme site en raison de sa valeur paysagère et scientifique, la réserve naturelle de Massouheid, à Forêt commune de Trooz et Olne

Cadastrée sur TROOZ, 1ère division/Forêt section C n°s 210 (10a 49ca), 218 (12a 92ca), 222 (29a 35ca), 228 A (34a), 211 (12a 21ca), 212 (1ha 7a 40ca), 229 (32a 40ca), 225 (2a 50ca), 226 A (3a 89ca), 220 A (5a 2ca), 230 (27a 47ca), 232 (40a 70ca), 234 (66a 15ca), 188 A (3a 2ca), 188 D (33ca), 209 (33a 50ca), 213 H (54a 80ca), 223 A (32a 93ca), 233 (65a 50ca), 208 A (31a 28ca), 224 A (22ca), 224 B (32a 68ca), 203 A (54ca), 204 A (7a 81ca), 191 (1a 62ca), 206 (47a 69ca), 192 (69a 24ca), 188 B (4a), 188 C (3a 46ca), 189 (12a 59ca), 190 (5a 50ca), 202 (82a 45ca), 205 (1ha 23a), 207 (29a 26ca), 208 B (1a 80ca), 203 B (39a 26ca), 204 B (69a 79ca).

Cadastrée sur OLNE, 1ère division section C n°s 870 (12a 62ca), 872 (87a 80ca), 873 (55a 70ca), 869 A (11a 38ca).

Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt des biens, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 17 juillet 1987 d'apporter ou de laisser apporter aux biens aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, sauf autorisation accordée comme il est dit ci-dessus, il est interdit aux propriétaires du site :

- 1° d'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation. Toutefois la liberté du cultivateur reste entière en ce qui concerne les plantations et les cultures.
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol -par puits perdus- aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° de poursuivre, chasser, capturer ou troubler de façon quelconque toutes espèces d'animaux sauvages (sauf de pratiquer la chasse au grand gibier -cerf - chevreuil - sanglier) ;
- 4° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids ;
- 5° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes. L'entretien normal des plantations et l'exploitation forestière normale, restent toutefois autorisés après accord de l'Ingénieur principal-Chef de Service des Eaux et Forêts du ressort ;
- 6° de dresser des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- 7° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques ;
- 8° de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- 9° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 10° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire ;
- 11° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et approuvé par arrêté de l'Exécutif.

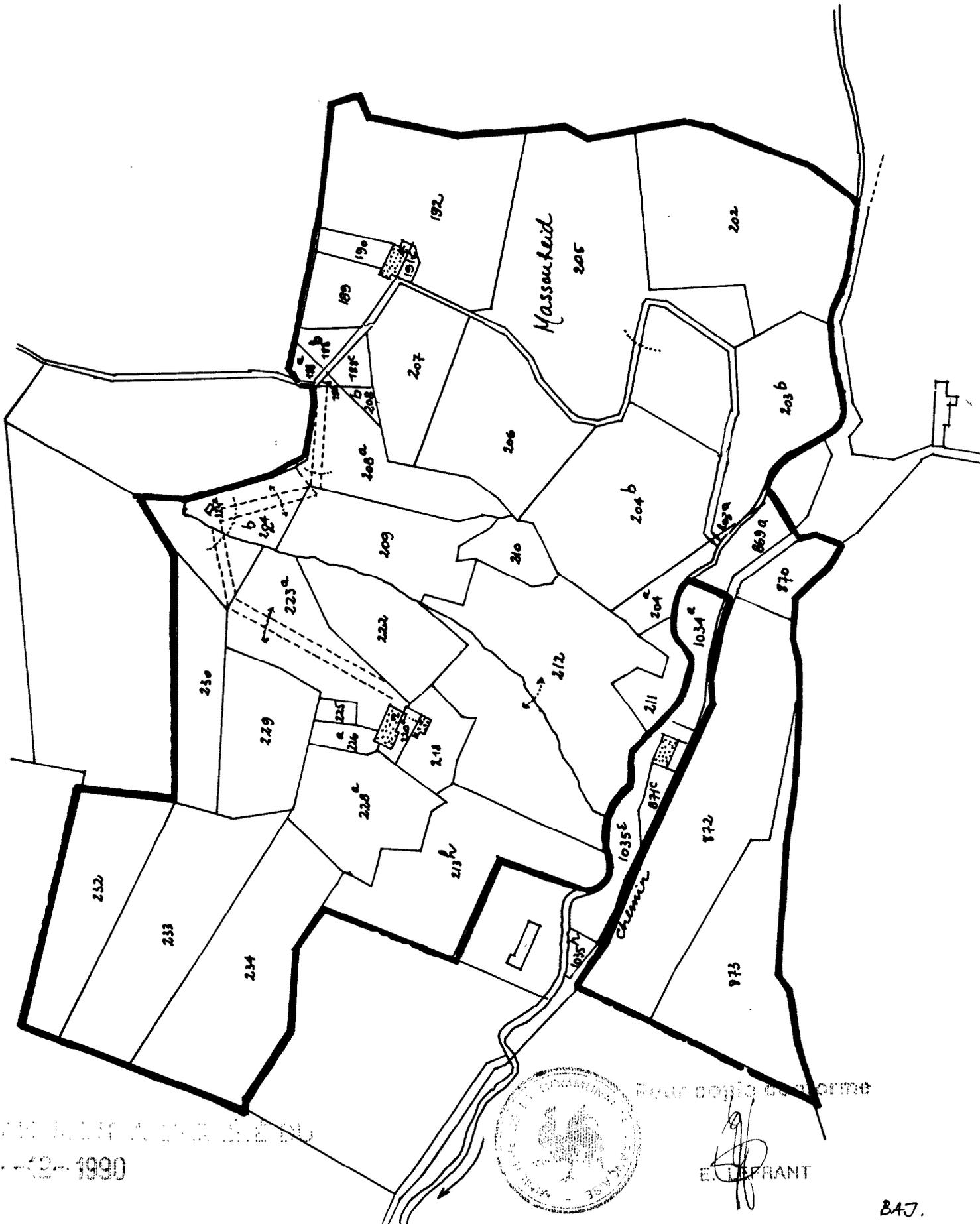
Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1980



Albert LIENARD.

24 / TROOZ / 8

ech 1/2500



PLAN DE L'ÉTAT A.D. 1990  
14-12-1990



Four copies de plan

*[Signature]*  
E. LAFRANT

BAJ.

# REGION WALLONNE

Division du Patrimoine  
Direction de la Protection  
DPP/FR/24/TROOZ/8ter

## LE MINISTRE DU BUDGET, DU LOGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 196 à 205;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Considérant l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1990 et l'arrêté ministériel du 15 juin 1993 classant comme site la réserve naturelle de Massouheid , à Forêt, communes de Trooz et Olne;

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du déclassement notifiée le 26 juillet 2000 aux autorités prévues à l'article 198, § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article ;

Considérant l'enquête publique réalisée par la Commune d'Olne du 18 août au 1<sup>er</sup> septembre 2000 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant l'absence d'enquête publique par la Commune de Trooz;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ni au cours de l'enquête publique ni dans les 75 jours qui suivirent sa clôture;

Considérant qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et qu'il y a été répondu dans leur avis;

Considérant l'avis motivé du Conseil communal d'Olne émis en séance du 22 janvier 2001;

Considérant l'absence d'avis du Conseil communal de Trooz;

Considérant l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège émis en séance du 21 décembre 2000 ;

Considérant les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 23 avril 2001;

Considérant que le déclassement concerne une partie infime de la surface classée de la réserve de Massouheid;

Considérant que suite à un ancien déboisement la valeur biologique de la partie de parcelle concernée par le déclassement a été fortement amoindrie car la majorité des essences forestières actuelles est constituée d'essences recolonisatrices,

## A R R E T E :

**Article 1er**:: Est déclassée une bande de 2000 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée sur Oline/1<sup>ère</sup> Division/section C/n°873 (55a 70ca) faisant partie du site classé de la réserve de Massouheid, à Forêt, communes de Trooz et d'Oline.

La partie déclassée est reprise en hachuré sur le plan cadastral repris en annexe du présent arrêté.

Fait à Namur, le 11 JUIL. 2002

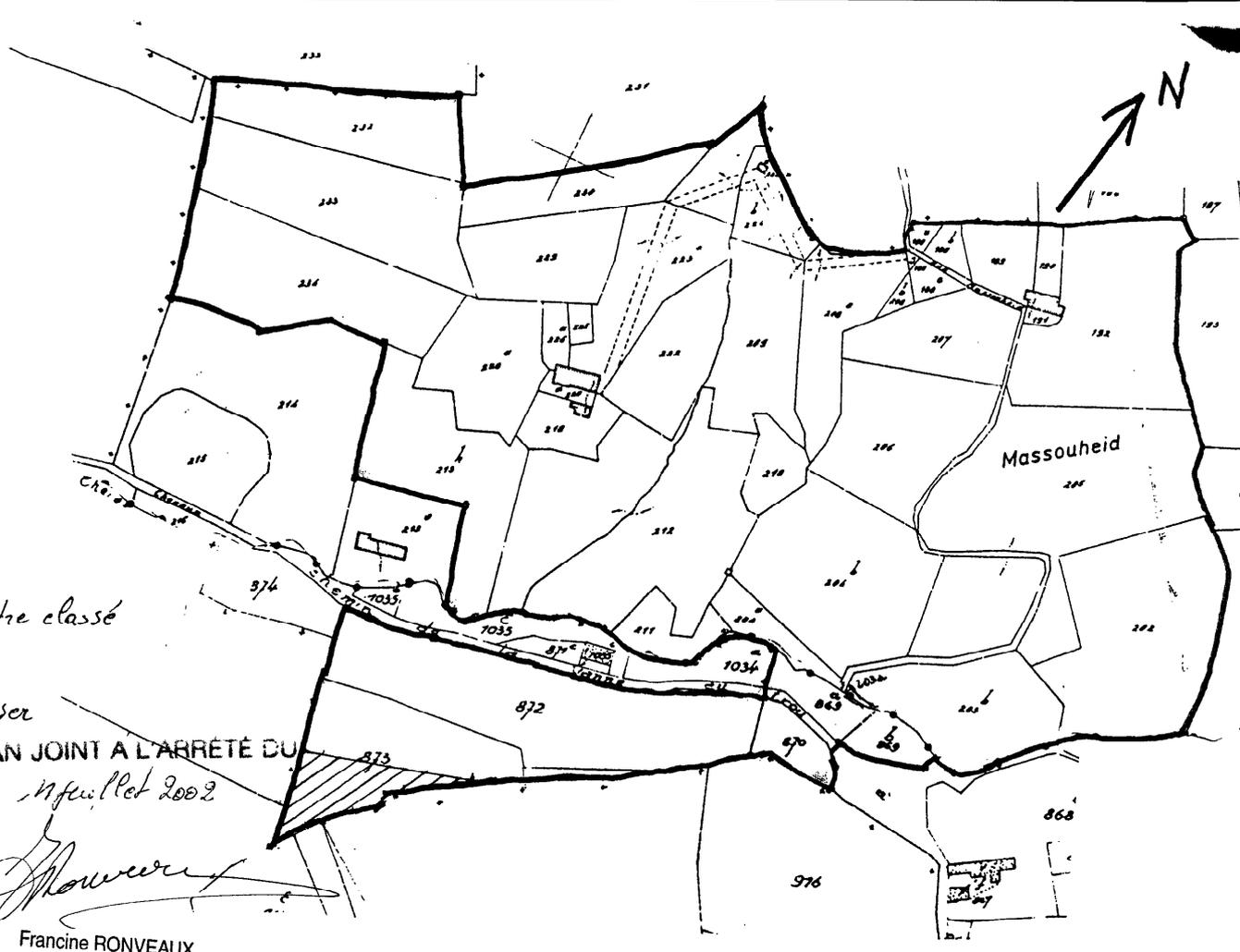


**Michel DAERDEN**



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Francine RONVEAUX**  
1<sup>ère</sup> Assistante



— périmètre classé

/// partie à déclasser



PLAN JOINT A L'ARRÊTÉ DU

N<sup>o</sup> feuillet 2002

*Francine Ronveaux*

Francine RONVEAUX  
1<sup>ère</sup> Assistante



## RÉGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT ET DU BUDGET  
DIVISION DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES  
Direction de la Conservation

DMSFC/DG/sb/24/TROOZ/8bis

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1er, I, 7°;

Vu les articles 351 à 359 et l'article 393 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 31 janvier 1991 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 16 janvier 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 janvier 1992 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1990 classant comme site la réserve naturelle de Massouheid ;

Vu l'avis motivé de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, en date du 23 avril 1993 ;

### A R R E T E :

Article 1er : Est classée, comme site, en raison de sa valeur paysagère et scientifique, la partie de la réserve naturelle de Massouheid à Forêt, commune d'Olne qui n'était pas reprise à l'arrêté ministériel du 11 décembre 1990.

Ce bien est connu au cadastre d'Olne, 1ère division, section C, n° 869 B.

Le site classé figure en hachuré sur le plan ci-annexe.

Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt des biens, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 361 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, sauf autorisation accordée comme il est dit ci-dessus, il est interdit aux propriétaires du site :



- 1° d'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation. Toutefois, la liberté du cultivateur reste entière en ce qui concerne les plantations et les cultures.
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol -par puits perdus-, aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° de poursuivre, chasser, capturer ou troubler de façon quelconque toutes espèces d'animaux sauvages (sauf de pratiquer la chasse au grand gibier - cerf - chevreuil - sanglier) ;
- 4° de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids ;
- 5° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes ; l'entretien normal des plantations et l'exploitation forestière restent toutefois autorisés après accord de l'Ingénieur principal-Chef de Service des Eaux et Forêts du ressort ;
- 6° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales ;
- 7° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques ;
- 8° de mettre en stationnement tout véhicule, sauf dans les endroits réservés à cette fin ;
- 9° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage ;
- 10° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire ;
- 11° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et sans qu'un permis de bâtir n'ait été délivré.

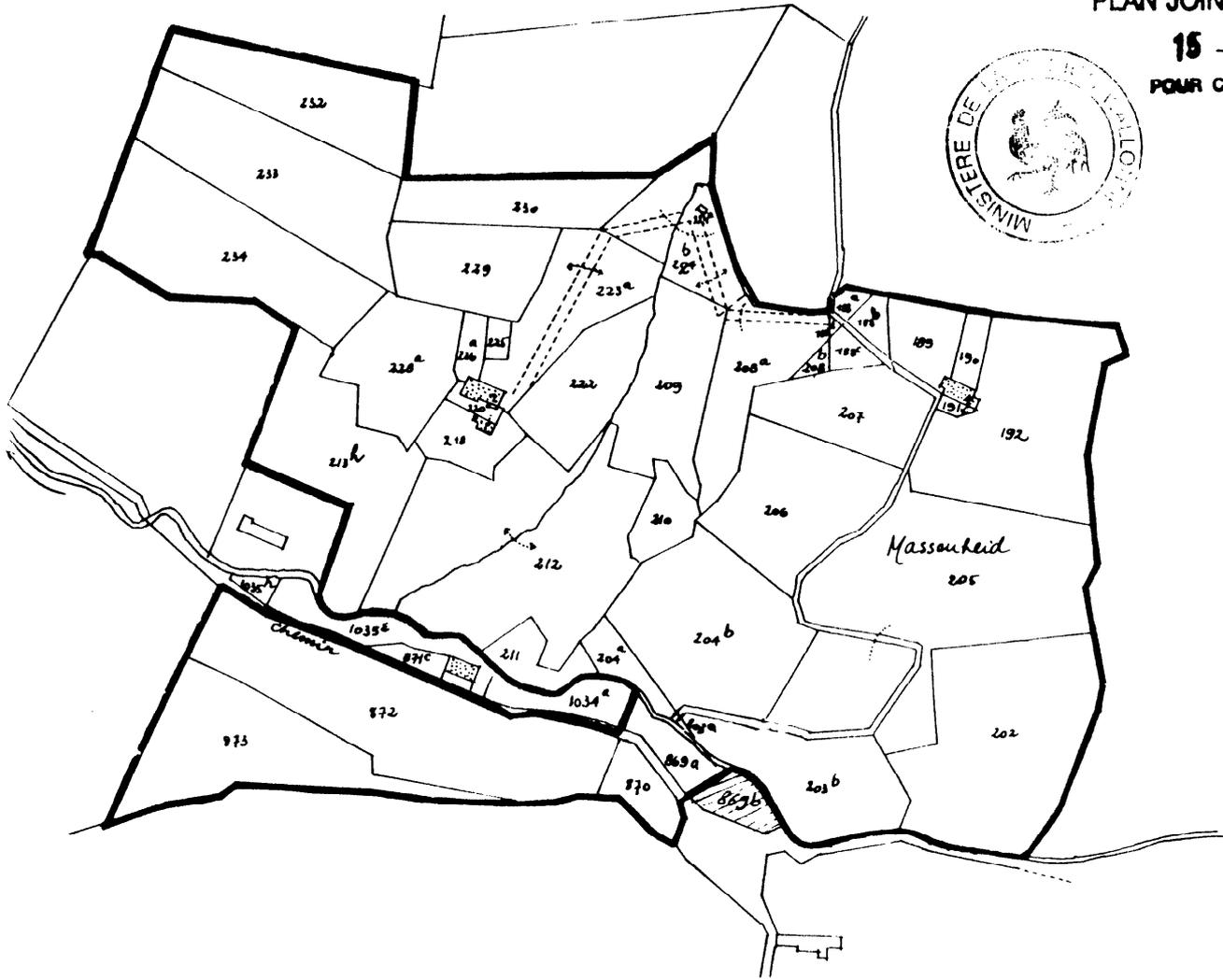
Fait à Namur, le

Robert COLLIGNON

PLAN JOINT A L'ARRÊTÉ DU

15 -06- 1993

POUR COPIE CONFORME



24 / TROOZ / 8 :  
cm 1/2500

# REGION WALLONNE

Division du Patrimoine

Direction de la Protection

DPP/FR/24/OLNE/5BIS

## LE MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DE L'EQUIPEMENT ET DU PATRIMOINE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004,

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1975 classant comme site "les Fosses" à Olne;

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 15 juin 2000 aux autorités prévues à l'article 198, § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article;

Considérant l'enquête publique réalisée du 21 juin au 5 juillet 2000 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique;

Considérant qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et qu'il y a été répondu dans leur avis ;

Considérant l'avis motivé du Conseil communal d'Olne émis en séance du 22 janvier 2001;

Considérant l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège émis en séance du 9 novembre 2000;

Considérant les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 19 janvier 2004;

Considérant l'intérêt scientifique du vallon de Froidbermont tant au niveau botanique, flore semi-naturelle caractéristique des pelouses thermophiles calcaires, qu'au niveau ornithologique, présence et possibilités de nidification de nombreux rapaces, pics verts, rossignols, échassiers grâce aux nombreuses mares existantes;

Considérant l'intérêt paysager du site, réseau de haies vives, vergers, pâturages, fermes typiques soit l'aspect bocager traditionnel du pays de Herve,

Considérant que la zone urbanisée ne présente pas les qualités scientifique et paysagère qui motivent le classement du site mais qu'il convient qu'elle s'intègre harmonieusement à celui-ci,

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classé comme site le vallon de Froidbermont à Olne. Le périmètre du site est représenté par un trait noir continu sur le plan cadastral joint au présent arrêté. Ce bien est cadastré sur Olne/Section B, n<sup>o</sup>s 674 E (1a 23), 678 B (1ha 04a 89 ca), 678/02 (27a 70ca), 783 A (1ha 10a 08 ca), 784 (2a 35 ca), 788 A (9a 60 ca), 789 (4a 30 ca), 790 D (2ha 58a 10ca), 790 E (47a 20 ca), 791 A (12a), 792 B (7a), 792 C (40ca), 806 C (1 ha 14a 75ca), 807 F (17a 38ca), 807 G (16a 82ca), 807 H (19a 54ca), 808 B (4a), 810 A (1ha 06a), 811 (28a 60ca), 812 (5a 25ca), 813 (4a 70ca), 814 (60a 40ca), 819 B (1a 20ca), 820 A (4a 60ca), 821 A (5a), 822 A (85a 80ca), 823 A (25a 88ca), 823 B (29a 77ca), 824 (81a 60ca), 825 A (8a 60ca), 826 (3a), 829 A (59a 80ca), 830 A (60a), 831 B (11a 62ca), 832 (9a 10ca), 833 (37a 70ca), 834 (1a 70ca), 835 (44a 90ca), 836 (4a 60ca), 839 B (22a 31ca), 840 K (4a 49ca), 840 L (3a 37ca), 843 G (58a 60ca), 844 A (25a 75ca), 845 (33a 65ca), 846 (57a 05ca), 847 (63a 90ca), 848 (46a 20ca), 889 (1ha 29a 60ca), 1068 B (23a 30ca), 1069 A (34a 65ca), 1070 B (24a 72ca), 1070 C (24a 73ca), 1071 A (35a 55ca), 1072 A (15a 30ca), 1073 (6a 60ca), 1074 (22a 80ca), 1075 A (76a 70ca), 1082 B (16a 50ca), 1082 C (2a 27ca), 1082 D (4a 33ca), 1083 C (4a 09ca), 1083 D (48a 97ca), 1083/02 B (6a 19ca), 1084 B (44a 80ca), 1085 (4a) 1086 B (5a 40ca), 1087 A (6a 50ca), 1088 C (25a 44ca), 1088 D (11a 66ca), 1089 D (15a 80ca), 1089 F (3a 39ca), 1093 R (2a 70ca), 1093 T (2a 56ca), 1093 W (3a 10ca), 1093 X (2a 75ca), 1094 B (40ca), 1094 D (33ca), 1094 E (27a 77ca), 1095 (24ca), 1096 B (19a 89ca), 1096 C (40a 26ca), 1097 A (52a 75ca), 1098 E (5a 85ca), 1098 G (21a 27ca), 1099 D (4a 67ca), 1101 C (15a), 1105 (18a 30ca), 1107 (1ha 7a 30ca), 1108 (28a), 1109 A (19a 15ca), 1109 B (71a 60ca), 1394 B (7a 20ca), 1399 (22a 70ca), 1400 (33a 50ca), 1401 (30a 90ca), 1402 A (1ha 25a 40ca), 1402 B (43a), 1403 (1ha 34a 10ca), 1404 (8a 70ca), 1405 A (P.P. de 73a 50ca).

**Art.2 : Conditions particulières.:**

Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 206 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, une autorisation est nécessaire pour:

- 1° effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondages, creusement de puits; en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;
- 2° modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site;
- 3° poursuivre, chasser, capturer toute espèce d'animaux sauvages;
- 4° prendre ou détruire les oeufs ou les nids;
- 5° abattre, détruire, déraciner les arbres et les plantes;
- 6° établir des tentes et ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;
- 7° organiser des compétitions sportives;
- 8° mettre en stationnement ou parquer tout véhicule, même sur les voies carrossables sauf dans les endroits réservés à cette fin;
- 9° installer des poteaux ou des pylônes ou des câbles destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;
- 10° établir n'importe quel type d'affichage publicitaire;

De plus, il est strictement interdit, d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritits quelconque.

**Art. 3 :** Une zone de protection est établie en vue de maîtriser l'urbanisation. Le périmètre de la zone de protection est représenté par un trait noir discontinu sur le plan cadastral joint au présent arrêté. Elle comprend les biens cadastrés sur Olne/section B, n°s 673 G (19a 43ca), 673 H (18a 46ca), 673 K (20a 07ca), 673 L (71 ca), 674 F (13a 90ca), 674 H (26a 41ca), 676 F (10a 17ca), 676 G (10a 10ca), 676 H (31a 91ca), 676 K (10a 10ca), 677 A (67a 94ca), 677 B (1a 06ca), 678 C (9a 71ca), 679 G (25ca), 679 H (16a 16ca), 679 L (19a 02ca), 679 M (26a 85ca), 679 N (19a 61ca), 679 R (3a 99ca), 679 S (16a 33ca), 679/02 D (11a), 681 A (1ha 08a 70ca), 683 (67a 94ca), 684 (74a 70ca), 685 B (1a 53ca), 687 C (20a 51ca), 687 D (37a 16ca), 687 E (23a 77ca), 706 B (14a 57ca), 707 B (5a 88ca), 774 B (73a 15ca), 774 D (52a), 775 C (1ha 6a 87ca), 775 D (15a 42ca), 776 E (25a 54ca), 779 B (10a 58ca), 793 C (7a 94ca), 793 D (1 ha 25a 64ca), 795 B (14a 97ca), 795 C (14a 96ca), 806 A (16a 02ca), 682 A (63a 43ca), 686 B (9a 40ca), 673 M (36ca).

**Art 4 :** Les indications cadastrales mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 sont extraites des plans cadastraux mis à jour le 2 mars 2000.

Fait à Namur, le

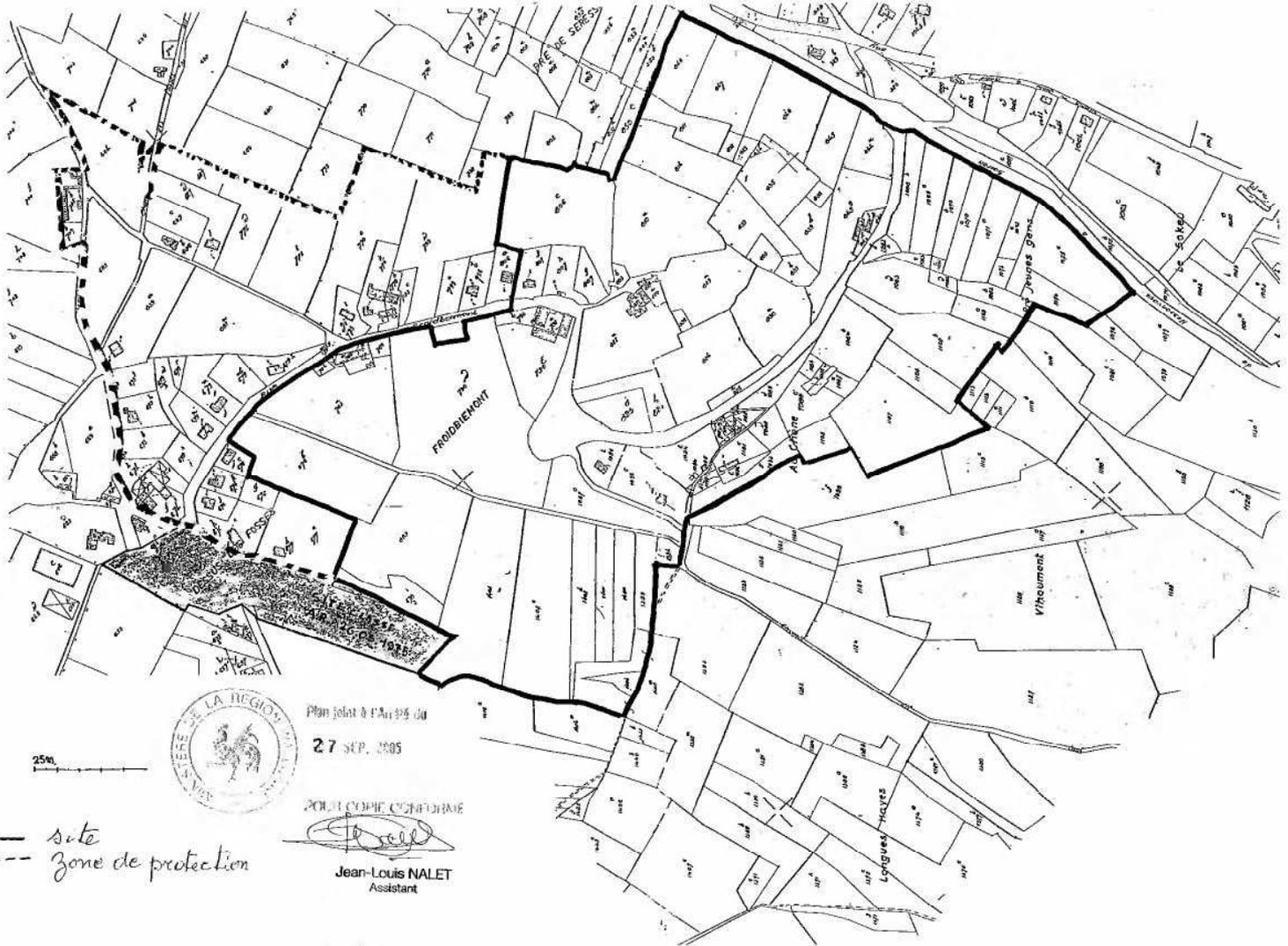
27 -09- 2005

Michel DAERDEN.



POUR COPIE CONFORME

Jean-Louis NALET  
Assistant



Plan joint à l'Ar 95 du

27 SEP. 2005

2004 COPIE CERTIFIÉE

*(Signature)*

Jean-Louis NALET  
Assistant

— site  
--- zone de protection

4